

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro – industrie	41.01
Compétitivité des filières agricoles : actions d'animation et manifestations	

PROGRAMME(S)
93.13 - Filières

TYPLOGIE DES CREDITS
AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Régional pour le Développement Agricole (PRDA) adopté par la région le 13 octobre 2017 liste 5 défis transversaux à relever pour l'agriculture régionale. Parmi ces défis, figurent notamment :

- Défi 1 – Adaptation : développer des systèmes d'exploitation efficaces et capables de s'adapter aux mutations et à la récurrence accrue des aléas
 - o Accompagner l'évolution des exploitations et rechercher la triple performance
 - o Améliorer l'autonomie des exploitations en soutenant la polyculture – élevage
 - o Renforcer et valoriser l'herbage des filières régionales d'élevage
- Défi 2 – Marchés : valoriser les avantages comparatifs de l'agriculture régionale pour créer et améliorer le partage de la valeur ajoutée.
 - o Développer les stratégies de filières
 - o Soutenir l'émergence et la promotion des démarches de qualité (SIQO)
 - o Créer et faire vivre une identité pour valoriser les atouts du territoire
 - o Développer la segmentation des marchés pour mieux répondre à l'évolution et la diversité de la demande
 - o Adapter les exploitations et les productions à la demande des marchés
- 5 – Coopération : coopérer à tous les niveaux pour renforcer la dimension collective de l'agriculture régionale
 - o Renforcer la structuration des filières
 - o Optimiser les outils d'observation collectifs et prospectifs
 - o Développer une gouvernance collective de l'agriculture à toutes les échelles
 - o Accompagner la contribution de l'agriculture au développement territorial

En sus d'une politique agricole commune essentiellement orientée vers les aides directes individuelles, ces défis et orientations du PRDA soulignent l'importance de stratégies collectives orientées vers l'identification et la promotion de modèles de productions agricoles durables et créateurs de valeur ajoutée, alliant des performances économiques, sociales et environnementales.

Le présent règlement d'intervention a donc pour objectif de répondre à ces défis et orientations du PRDA en soutenant les démarches collectives d'animation et de promotion de filières et les actions qui y sont associées.

BASES LEGALES

- Code général des Collectivités Territoriales
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Régime cadre notifié n° SA 39677 relatif aux « aides aux actions de promotion des produits agricoles » entré en vigueur le 23 juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2020

- Régime cadre notifié n° SA 50627 relatif aux « aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire » entré en vigueur le 22 mai 2018 jusqu'au 31 décembre 2020
- Régime cadre exempté n° SA 40321 relatif aux « aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020 » entré en vigueur le 13 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020
- Régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 » entré en vigueur le 10 mars 2015 jusqu'au 31 décembre 2020
- Régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux « aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 » entré en vigueur le 6 mars 2015 jusqu'au 31 décembre 2020
- Régime cadre exempté n° SA 42062 relatif aux « aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 » entré en vigueur le 15 juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2020
- Règlement de la Commission n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

OBJECTIFS GENERAUX

Le dispositif a vocation à soutenir les actions collectives contribuant à la compétitivité et à la promotion des filières agricoles. Sont éligibles les types d'actions suivantes :

- Animation et promotion de filières (diversification notamment) : actions variées visant à organiser et structurer les filières
- Etudes techniques ou stratégiques au bénéfice de l'ensemble des acteurs d'une filière et en lien avec les orientations du PRDA, à l'exclusion de la production et la valorisation de références techniques
- Emergence et développement de démarches collectives de segmentation : signes d'identification, de qualité ou d'origine (notamment), marques portées par des agriculteurs ou leurs groupements...
- Promotion de produits agricoles : communication sur les produits, travail auprès des réseaux de distributeurs, promotion collective via divers médias, mise en avant des produits lors d'événements publics, organisation de concours d'ampleur au moins régionale...
- Evènementiels : les évènements promotionnels soutenus doivent présenter une importance régionale significative au regard du nombre de participants professionnels et du nombre de visiteurs attendus et s'inscrire dans la stratégie régionale retenue dans le PRDA.

DESCRIPTION DU DISPOSITIF

- **Bénéficiaires**
Associations – Chambres consulaires – Syndicats professionnels agricoles – Collectivités territoriales – Etablissements publics
Ne sont pas éligibles à ce dispositif les coopératives agricoles ou groupes d'agriculteurs locaux (GIEE, GEDA...).
- **Financement**
L'aide de la Région pourra être cumulée avec d'autres aides publiques, dans le respect des plafonds d'aide publique autorisés par les régimes communautaires.
Les aides inférieures à 4 000 € seront versées en une seule fois à la notification.
- **Nature et montant de l'aide selon les types d'actions prévus**
Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :
 - Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué

- Pour les actions nouvelles, le taux maximum d'aide publique sera plafonné à 50 %. Cependant, une bonification de 20 % sera accordée pour tout dossier relevant des filières ou contrats suivants :
 - agriculture biologique,
 - petites filières en manque de structuration : volailles – caprins – lapins – apiculture - aquaculture – moutarde – lin – maraîchage et légumes – petits fruits - truffes – kirsch
 - dossiers relevant des quatre contrats de filières lait conventionnel, viande bovine, viande porcine et grandes cultures,
 - actions de promotion communes à plusieurs filières régionales
- Pour les actions récurrentes (ayant bénéficié d'un accompagnement durant plus de trois années consécutives), le taux d'aide sera dégressif (- 10 % par an), hormis pour les dossiers relevant des filières ou contrats cités ci-dessus. Le financement d'actions pluriannuelles est par ailleurs conditionné à une présentation annualisée des actions et objectifs
- Concernant la filière équine, la diversité des champs d'intervention possibles permettra à titre dérogatoire l'accompagnement de projets hors champ agricole dans le cadre du présent dispositif (sport, tourisme...). Ces aides hors champ agricole seront plafonnées à 50 % maximum des coûts éligibles
- Concernant les événementiels, le taux maximum d'aide publique sera de 50 % du montant éligible et un plafond de 7 000 € d'aide régionale sera appliqué pour chaque événementiel
- Dans tous les cas, le taux maximal d'intervention sera plafonné conformément aux régimes cadres notifiés lorsque les plafonds prévus sont inférieurs (ex : plafond à 50% pour le régime SA.39677 relatif à la promotion des produits agricoles)

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les programmes d'actions collectives proposés doivent avoir un impact significatif à l'échelle régionale et s'inscrire dans les orientations du PRDA : orientations des fiches filières concernées ou des défis transversaux.

Concernant la filière Agriculture biologique et en raison du caractère prioritaire de son développement à l'échelle de la région, seront également éligibles au titre du présent règlement des programmes d'accompagnement technique des exploitants, comprenant des actions de conseil individuel ou collectif, d'information ou de démonstration.

Les projets portant sur les thématiques suivantes sont inéligibles à ce dispositif :

- Sanitaire animal ou végétal
- Installation et formation (dont projets liés aux espaces test agricoles)
- Alimentation de proximité

DEPENSES ELIGIBLES

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

DEPENSES NON ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : restauration – boissons – hébergement – assurances – frais financiers.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

Les dossiers de demande sont à déposer à la Région Bourgogne – Franche-Comté via la plateforme informatique régionale de dépôt des demandes d'aides « OLGA » avant le début du projet.

Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend le projet inéligible.

Le démarrage de la période d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt. A compter de cette date, elle se prolonge sur une période de 12 mois.

Le dépôt de demandes d'aides comportant plusieurs types d'actions sera possible, mais impliquera une répartition précise des dépenses afférentes sous peine de non éligibilité.

DECISION

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté.

EVALUATION

Les actions proposées doivent s'inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus : objectifs, cibles, indicateurs de moyen et de résultat.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 30 juin 2021.

Sont annexées à ce règlement deux conventions type simples (personne privée « annexe 1 » et personne publique « annexe 2 ») et deux conventions double (personne privée « annexe 3 » et personne publique « annexe 4 »)

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.18 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.73 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 17AP.151 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.16 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.17 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019